

Système National d'Information Schengen (N.S.I.S.)

NOTICE D'INFORMATION

(Art. 10 du décret législatif du 18 mai 2018 n° 51)

Le droit de la personne concernée d'accéder aux données dans le Système d'information pour le traitement des données Schengen est prévu par les articles 52, 53 e 54 du Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 et aux articles 67 et 68 du Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018, ainsi que par le Code de la protection des données à caractère personnel et les modifications et intégrations successives.

Les informations ne sont pas fournies lorsque les conditions énoncées aux articles 52 et 53 du Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil, et à l'art. 67 du Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil subsistent.

L'autorité chargée de la protection des données à caractère personnel, en tant qu'autorité de contrôle de la section nationale du système d'information Schengen (N.SIS), exerce un contrôle sur le traitement des données à caractère personnel inscrites dans le S.I.S. veillant, d'office ou à la demande de la personne concernée, que le traitement et l'utilisation des données introduites dans ledit S.I.S. ne portent pas atteinte aux droits de la personne.

Depuis le 1er janvier 2004, le droit d'accès et les droits connexes peuvent être exercés directement à l'égard de l'autorité ayant compétence centrale pour la section nationale du S.I.S. (accès appelé "direct"), et non plus uniquement "à travers" l'autorité chargée de la protection des données (accès appelé "indirect"), en contactant le Ministère de l'Intérieur – Département de la Sécurité Publique et, plus précisément :

Ministero dell'Interno - Dipartimento della Pubblica Sicurezza

Direzione Centrale della Polizia Criminale

Servizio per i Sistemi Informativi Interforze

5^a Divisione N-SIS

Via Torre di Mezzavia, 9

00173 Roma

Les propriétaires d'un courrier électronique certifié (PEC) pourront envoyer leurs demandes à l'adresse:

dipps009.1005@pecps.interno.it

1. Responsable du traitement

Conformément à l'Art. 2, lettre h) du Décret législatif n° 51 du 18 mai 2018, le responsable du

traitement est l'autorité compétente qui, individuellement ou conjointement avec d'autres, établit les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel; lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par le droit de l'Union européenne ou de l'État, le responsable du traitement ou les critères spécifiques applicables à sa nomination peuvent être prévus par le droit de l'Union européenne ou de l'État.

Pour le Système national d'information Schengen, le responsable du traitement est le Département de la Sécurité Publique. Le responsable peut être contacté à l'adresse suivante :

Ministero dell'Interno

Dipartimento della Pubblica Sicurezza

Piazza del Viminale, 1

00184 Roma

2. Finalité du traitement

Aux termes de l'Article 1er du Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil, la finalité du traitement est d'assurer un niveau élevé de sécurité dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union européenne, y compris la préservation de la sécurité publique et de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité sur les territoires des États membres, ainsi que d'appliquer les dispositions de la troisième partie, titre V, chapitre 2 du TFUE relatives à la libre circulation des personnes sur les territoires des États membres, à l'aide des informations transmises par ce système.

De plus, aux termes de l'Art. 1er du Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil, la finalité du traitement est d'assurer un niveau élevé de sécurité dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union européenne, y compris la préservation de la sécurité publique et de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité sur les territoires des États membres, ainsi que d'appliquer les dispositions de la troisième partie, titre V, chapitres 4 et 5 du TFUE relatives à la libre circulation des personnes sur les territoires des États membres, à l'aide des informations transmises par ce système.

3. Exercice du droit d'accès aux données à caractère personnel traitées dans le système d'information Schengen

Le droit d'accès aux données inscrites dans le Système d'information Schengen est la faculté, pour toute personne, de demander confirmation de l'existence de données à caractère personnel la concernant et de leur communication sous une forme intelligible et, si les données sont traitées en violation des dispositions de la loi ou du règlement en vigueur, d'en demander l'effacement. Ce droit est complété par le droit de faire rectifier des données inexacts dans les faits.

Aux termes de l'art. 53 du Règlement (UE) 2018/1861 et de l'art. 67 du Règlement (UE) 2018/1862 les personnes concernées peuvent exercer les droits conformément aux articles 15, 16 et 17 du Règlement (UE) 2016/679 et aux articles 14 et 16, paragraphes 1 et 2 de la Directive (UE) 2016/680, et visés au Chapitre II « Droits de la personne concernée » du Décret Législatif 18 mai 20185 n. 51

L'autorité chargée de la protection des données à caractère personnel, en tant qu'autorité nationale de contrôle du système d'information Schengen, exerce un contrôle sur le traitement des données à caractère personnel effectué en application du Décret législatif n° 51 du 18 mai 2018 avec les modalités prévues par le Décret législatif n° 196 du 30 juin 2003 (Code sur la protection des données personnelles) et les modifications et intégrations successives et du Règlement (UE) 2016/679 (Règlement général sur la Protection des données à caractère personnel). Cette autorité, à la demande de la personne concernée, exprime son avis sur l'exercice des droits sur la protection des données à caractère personnel dérivant des dispositions du Décret législatif n° 51 du 18 mai 2018.

Le droit d'accès et les droits connexes peuvent être exercés en remplissant le formulaire de demande et en l'envoyant avec en annexe la photocopie signée d'une pièce d'identité valide, à:

Ministero dell'Interno - Dipartimento della Pubblica Sicurezza

Direzione Centrale della Polizia Criminale

Servizio per i Sistemi Informativi Interforze

V^a Divisione N-SIS

Via Torre di Mezzavia, 9

00173 Roma

Les propriétaires d'un courrier électronique certifié (PEC) pourront envoyer leurs demandes à l'adresse :

dipps009.1005@pecps.interno.it

Si la personne concernée n'a pas obtenu une réponse satisfaisante à la demande, elle peut envoyer une plainte à l'autorité chargée de la protection des données à caractère personnel, à l'adresse suivante :

Garante per la protezione dei dati personali

Piazza Venezia n. 11

00187 Roma

Tel.: (+39) 06.696771

Fax: (+39) 06.69677.3785

garante@gpdp.it

Pour faciliter la rapidité de la réponse, les demandes doivent être rédigées dans l'une des langues suivantes : italien et anglais. Les demandes doivent être signées par la personne concernée ou bien contenir une procuration en faveur d'une procuration en sa faveur.

En outre, les documents envoyés doivent être parfaitement lisibles et indiquer l'adresse du demandeur (adresse postale ou courrier PEC) où la personne concernée puisse facilement recevoir la réponse.

4. Durée de conservation des données à caractère personnel

La durée de conservation des données est régie par l'art. 42 du Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement Européen et du Conseil qui dispose :

1. L'article 41, paragraphe 2, est sans préjudice du droit qu'un État membre a de conserver, dans ses fichiers nationaux, des données du SIS sur la base desquelles la conduite a été exécutée sur son territoire. Ces données sont conservées dans les fichiers nationaux pour une durée maximale de trois ans, sauf si des dispositions particulières du droit national prévoient une durée de conservation plus longue.
2. L'article 41, paragraphe 2, est sans préjudice du droit qu'un État membre a de conserver, dans ses fichiers nationaux, des données contenues dans un signalement particulier qu'il a lui-même introduit dans le SIS.

La durée de conservation des données, pour la finalité visée au Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement Européen et du Conseil, est fixée par l'article 57 qui dispose :

1. L'article 56, paragraphe 2, est sans préjudice du droit qu'un État membre a de conserver, dans ses fichiers nationaux, des données du SIS sur la base desquelles la conduite a été exécutée sur son territoire. Ces données sont conservées dans les fichiers nationaux pour une durée maximale de trois ans, sauf si des dispositions particulières du droit national prévoient une durée de conservation plus longue.
2. L'article 56, paragraphe 2, est sans préjudice du droit qu'un État membre a de conserver, dans ses fichiers nationaux, des données contenues dans un signalement particulier qu'il a lui-même introduit dans le SIS.

5. Responsable de la protection des données

Conformément aux dispositions de l'Art. 28 du Décret législatif n° 51 du 18 mai 2018, le responsable de la protection des données opère auprès de la Direction Centrale de la Police Criminelle du Département de la Sécurité Publique.

Le responsable de la protection des données peut être contacté au courrier électronique certifié (PEC) suivant :

dpo.nsis@pecps.interno.it

28/10/2020